

Correspondance de la Presse

Les fervents défenseurs du président américain en Amérique latine, MM. Javier MILEI et Nayib BUKELE, ont également suivi le mouvement avec une perte de 11 places pour l'Argentine (98^e) et une perte de 8 places pour le Salvador (143^e).

Conflits armés et régimes dictatoriaux

Enfin, les restrictions de l'accès à l'information s'expliquent aussi par l'éruption régulière de conflits armés comme en Irak (162^e), au Soudan (161^e) ou au Yémen (164^e). Les guerres en cours comme le conflit israélo-palestinien ont également des incidences majeures sur le classement avec notamment 220 journalistes tués dans la bande de Gaza depuis l'attaque du 7 octobre 2023.

La situation dans d'autres pays reste immuable en raison de régimes dictatoriaux. C'est le cas en Chine (178^e), en Corée du Nord (179^e) ou encore en Erythrée (180^e et dernier du classement). La Russie (172^e) qui poursuit sa guerre contre l'Ukraine (55^e) demeure l'un "des pires pays pour la liberté de la presse". L'Iran, dont l'année a été marquée par la répression du régime et la guerre menée par les Etats-Unis, pointe à la 177^{ème} place.

La Syrie (141^e) a quant à elle effectué la remontée la plus importante du classement en 2026 en gagnant 36 places. Pour rappel, en décembre 2024, le régime Assad qui contrôlait le pays depuis 1970, a été renversé.

"La balle est dans le camp des démocraties et de leurs citoyens", a conclu Mme BOCANDE. "A eux de faire barrage à ceux qui organisent le silence. Car la contagion autoritaire n'est pas une fatalité."

Pigistes : pas d'heures supplémentaires sans référence contractuelle au temps de travail, tranche la Cour de cassation

La Cour de cassation a apporté une clarification sur le statut des journalistes rémunérés à la pige dans un arrêt du 25 mars 2026. Elle y juge que les règles du code du travail relatives à la durée du travail ne s'appliquent à ces professionnels que si leur activité est encadrée par des dispositions conventionnelles ou contractuelles faisant référence à un temps de travail.

Cette décision s'inscrit dans un contentieux opposant une journaliste reporter d'images à la société AIMV, avec laquelle elle collaborait depuis plusieurs années par contrats d'usage à durée déterminée dans le cadre d'un contrat de prestation de services pour BFM TV. La salariée demandait notamment le paiement d'heures supplémentaires et des dommages-intérêts pour non-respect des durées maximales de temps de travail.

Après un parcours judiciaire marqué par une première décision d'appel, une cassation partielle en 2023, puis un renvoi devant la cour d'appel d'Amiens, la haute juridiction a finalement rejeté le pourvoi de la salariée.

Le cœur du litige portait sur l'interrogation juridique suivante : les règles relatives au temps de travail, conçues pour des salariés soumis à un horaire, peuvent-elles s'appliquer à des journalistes rémunérés à la tâche ?

Pour Me Sarah-Jane MIROU, associée au sein de Latournerie Wolfrom Avocats, la question de la durée du travail tient à la nature même de la relation. "Contrairement aux salariés de droit commun, le salarié pigiste 'ne donne pas' son temps. Il convient d'une prestation et il accepte de fournir cette prestation selon les modalités fixées par l'entreprise", explique-t-elle à "La Correspondance de la Presse". Cette distinction est centrale. Le pigiste, bien que présumé salarié (en vertu de la loi n°74-630 du 4 juillet 1974, dite "loi Cressard") n'est pas tenu d'exécuter un travail selon un volume horaire déterminé, mais de livrer une production.

Correspondance de la Presse

L'avocate insiste sur la définition issue de la convention collective. Le pigiste est un journaliste "qui n'est pas tenu de consacrer une partie déterminée de son temps de travail à l'entreprise de presse" et qui "n'a pour obligation que de fournir une production convenue". C'est précisément cette caractéristique qui a guidé le raisonnement de la Cour. Celle-ci affirme que les dispositions du code du travail sur la durée du travail "ne trouvent à s'appliquer (...) que dans les conditions définies par les règles conventionnelles applicables et le contrat de travail". Autrement dit, en l'absence de référence explicite à un temps de travail, ces règles ne peuvent pas être invoquées.

Dans l'affaire jugée, les magistrats ont relevé que la journaliste était rémunérée "de manière forfaitaire à la pige (...) sans référence à une durée du travail, sans horaire fixe". Ils ont également constaté que la collaboration ne comportait aucune mention d'un volume horaire. Sur cette base, ils ont considéré que la salariée ne pouvait pas réclamer d'heures supplémentaires.

Me MIROU souligne que l'accord collectif de 2008 sur les pigistes ("accord du 7 novembre 2008 relatif aux journalistes rémunérés à la pige" / cf. CP du 21/11/2008) va dans le même sens, en excluant du champ des pigistes les collaborations qui font référence à un temps de travail.

Selon l'analyse de l'avocate lorsqu'un journaliste est tenu à une présence horaire, la qualification change. "Dès lors qu'il y a une référence horaire, les choses changent radicalement", explique-t-elle. Ainsi, si la mission consiste à assurer une présence quotidienne, la relation s'éloigne de la pige et se rapproche d'un emploi salarié classique, susceptible d'être soumis au droit du temps de travail.

Cette décision de la Cour de cassation s'inscrit dans une continuité jurisprudentielle. Elle avait déjà jugé que certaines règles du temps de travail ne s'appliquaient pas aux pigistes en l'absence d'engagement sur un volume horaire.

Pour Me MIROU, la logique est cohérente avec le mode de rémunération. "Par définition, la pige fait l'objet d'une rémunération forfaitaire censée prendre en considération le volume du travail attendu", indique-t-elle. Dans ce cadre, les éventuels désaccords (notamment sur un surcroît de travail) ne relèvent pas du droit des heures supplémentaires, mais plutôt d'une discussion sur l'adéquation entre la rémunération et la charge de travail.

Enfin, la décision confirme que la présomption de salariat des journalistes ne suffit pas à rendre applicables toutes les règles du code du travail. "En l'état des dispositions de la convention collective des journalistes, cette présomption ne permet pas de considérer que la durée du travail s'applique lorsqu'aucun temps de travail n'est convenu entre le pigiste et l'entreprise de presse", souligne ainsi Me Sarah-Jane MIROU.



Une publication éditée par la Société Générale de Presse

3-5, rue Saint-Georges, 75009 Paris. Tél. 01 40 15 17 89. Imp. par DupliPrint (Label Imprim'Vert), 95330 Domont



Directrice de la publication : **Marianne BERARD-QUELIN**

Présidente de la Société Générale de Presse

Directeur de la rédaction : **Etienne LACOUR** - Adjoint au directeur de la rédaction : **Jean-Michel PIGNOUX**

Rédaction **économique** (redaceco@SGPresse.fr) : **Claire AGENEAU**, rédactrice en chef et **David JAMARD**, rédacteur en chef adjoint

Rédaction **politique** (redacpol@SGPresse.fr) : **Jean-Michel PIGNOUX** rédacteur en chef et **Claire LESCOFFIT**, rédactrice en chef adjointe

Rédaction **communication** (redacom@SGPresse.fr) : **Tanguy DEMANGE** et **Audrey VIALA**, rédactrice en chef adjointe



L'édition imprimée peut différer de l'édition numérique qui est bouclée plus tardivement

Reproduction, même partielle, rigoureusement interdite sauf accords spéciaux